

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2015-8452
Accréditation : AM-2000-7905

Montréal, le 12 janvier 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

9155-6886 Québec inc. (Les Jardins de Jouvence)
Partie demanderesse

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) qui assume les compétences de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail (la **Commission**) ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

¹ RLRQ, c. T-15.1.

[2] Le 14 décembre 2015, la Commission reçoit de 9155-6886 Québec inc. (Les Jardins de Jouvence) (l'**employeur**) une demande de nomination d'un conciliateur pour déterminer des services essentiels et une demande d'ordonnance afin d'interdire pour l'avenir le moyen de pression qui fut exercé, le 10 décembre 2015, par les membres du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) (le **syndicat**).

[3] Selon l'employeur, ce moyen de pression, qui a consisté à distribuer des bonbons aux résidents, a mis en danger leur sécurité et leur santé.

[4] À la suite de la demande d'intervention de l'employeur, un conciliateur de la Commission intervient auprès des parties afin de trouver une solution à leurs difficultés. À l'issue de cette conciliation, les parties ont conclu une entente contenant des engagements. Celle-ci se lit comme suit :

Entente

Cas : Cm-2015-8452

Demande de redressement (ordonnance)

9155-6886 Québec inc.
Résidence Lebrun
(Les Jardins de Jouvence)

Requérant

Syndicat des travailleuses et
travailleurs des centres
d'hébergement du Grand Montréal
(CSN)

Intimé

CONSIDÉRANT ; la demande d'intervention faite par le requérant auprès de la CRT le 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT ; que le requérant allègue que l'action de l'intimé met en danger la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDÉRANT ; que le syndicat allègue que l'action a été faite dans le cadre normal des moyens de pression relié à la négociation d'une nouvelle convention collective ;

CONSIDÉRANT ; que ce moyen de pression n'a pas eu de récurrence ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'intimé, le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'Hébergement du Grand Montréal (CSN) s'engage à informer ses membres de ne plus distribuer aux résidents, dans le cadre de moyens de pression reliés à la négociation d'une nouvelle convention collective, et en tout temps, tous aliments, notamment friandises et bonbons, autres que ceux autorisés par l'employeur.
3. En contrepartie, le requérant retire sa demande d'intervention faite auprès de la CRT le 14 décembre 2015.
4. Les parties comprennent que suite à la signature de cette entente, la CRT (division des services essentiels) en prendra acte et mettra fin à son intervention dans ce dossier.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé à Montréal ce 21^e jour de décembre de l'année 2015.

YOLAINE GERVAIS

Signature du requérant ou de son représentant dûment autorisé

GUY TRICHARD

Signature de l'intimé (représentant dûment autorisé)

DONALD BEAUCHAMP

Constat d'entente du conciliateur

LES MOTIFS

[5] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure aux résidents le service auquel ils ont droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus dans l'entente intervenue entre **9155-6886 Québec inc. (Les Jardins de Jouvence)** et le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*²;

DÉCLARE que ces engagements reproduits au paragraphe 4 de la présente décision font partie intégrante des présentes conclusions;

PREND ACTE du retrait par **9155-6886 Québec inc. (Les Jardins de Jouvence)** de sa demande d'intervention du 14 décembre 2015;

RAPPELLE aux parties que le non-respect de leurs engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 111.19 du *Code du travail*³.

Judith Lapointe

M^e Marc-André Boivin
Pour la partie demanderesse

M. Guy Trichard
Pour la partie défenderesse

/jt/sf

² RLRQ, c. C-27.

³ Id.